

toûjours présent à son esprit, *Non recedas volumen legis hujus ab ore tuo, sed meditaberis in eo diebus ac noctibus... ut facias omnem legem, quam præcepit tibi servus meus Moyses.* Or quoique le mot de Loi puisse s'appliquer à une partie du Pentateuque, il faut avouer, qu'ordinairement il se prend dans l'Écriture pour le Pentateuque entier. Et il est certain qu'au chap. 31. du Deuteronomie, il est parlé de tout ce livre, quand il est dit. *Scriptis itaque Moyses legem hanc:* le passage de Josué doit s'entendre de toute la loi. Ajoutez à cela, que dans les autres livres de l'Ancien Testament, l'on a toujours considéré le Pentateuque entier comme étant de Moÿse, au 3. des Rois chap. 2. v. 3. David parlant à Salomon dit que les ceremonies, les preceptes, les loix des Juifs ont été écrites dans la loi de Moÿse. *Ut custodias ceremonias ejus & præcepta ejus, & judicia, & testimonia, sicut scriptum est in lege Moysis.* Il a donc crû que tout le Pentateuque, qui contient ces ceremonies, ces preceptes, & ces jugemens, étoit la loi de Moÿse. Toute la loi est encore attribuée à Moÿse au livre 4. des Rois chap. 21. & 23. v. 8. v. 25. *s'is observent toute la Loi de Moÿse,* au second livre des Paralipomènes chap. 23. v. 18. *afin d'offrir des Holocaustes, comme il est écrit dans la loi de Moÿse.* Le Levitique est donc de Moÿse? Ce qui est rapporté au chap. 30. 31. & 35. du même livre est tiré du Levitique, & des Nombres; ces livres sont donc de Moÿse? Au chap. 23. le Deuteronomie est cité comme étant de Moÿse, *Sicut scriptum est in lege Moysis, non occidentur patres pro filiis,* paroles qui sont dans le Deuteronomie chap. 24. Le Levitique est cité comme aiant été écrit par Moÿse dans Baruch chap. 2. *Sicut locutus est in manu pueri Moysis in die, qua præcipisti ei scribere legem tuam coram filiis Israël, dicens si non audieritis, paroles qui sont dans le livre du Levitique chap. 24. Dans le quatrième livre des Rois chap. 22. & 23. & au second livre des Paralipomènes chap. 34. il est rapporté qu'Hélie trouva au livre de la loi de Moÿse écrit peut-être de sa main, comme ces paroles semblent le marquer *per manum Moysis.* Ce livre de la loi est selon Joseph, tout le Pentateuque, selon d'autres le Deuteronomie. Quoi qu'il en soit, il s'ensuit de là qu'au moins le Deuteronomie est de Moÿse. Or le Deuteronomie suppose que les autres livres de la loi étoient écrits, parce qu'il en est comme l'abregé, & c'est pourquoy il est appelé Deuteronomie ou seconde loi. Au chap. 9. de Daniel, il est dit que la malediction, qui est écrite dans le livre de Moÿse, est tombée sur les Juifs, & au verset 10. il cite nommément des paroles du Deuteronomie, & de l'Exode. Le Prophete Malachie chap. 4. recommande aux Juifs, de se souvenir de la loi de Moÿse. Raguel dit dans Tobie chap. 7. qu'il marie sa fille à Tobie, pour obéir à la loi de Moÿse. Dans les Pseaumes la loi de Moÿse y est souvent répétée. Les 77. 104. 185. 135. contiennent une Histoire des Israélites, qui est manifestement tirée du Pentateuque. La loi de Moÿse est citée plusieurs fois dans les livres d'Esdras au livre premier chap. 9. 10. & 23. les passages citez en ces endroits se trou-*

vent dans les livres du Pentateuque. Dans le second livre d'Esdras chap. 10. les Israélites s'obligent par une espèce de nouveau serment à garder la loi, & les preceptes de Moÿse. Or entre ces preceptes il y en a plusieurs qui sont tirez des livres du Pentateuque. Dans le second livre des Maccabées chap. 7. Eleazar dit, *Je n'obéis point au précepte du Roi, mais à celui de la loi, que Moÿse nous a donnée.* Enfin dans le Nouveau Testament ce qui est tiré du Pentateuque est toujours cité sous le nom de la loi de Moÿse. Saint Pierre dans les Actes chap. 15. dit qu'on lit Moÿse dans toutes les Synagogues des Juifs sous les Samedis. *Moyses enim à temporibus antiquis habet in singulis civitatibus qui eum prædicant in Synagogis, ubi per omne Sabbatum legitur.* Et saint Paul dans les Epîtres dit, que les Juifs n'entendent point Moÿse, quand on leur lit, *Usque in hodiernum diem cum legitur Moyses.* Ils ne doutoient donc point, que le Pentateuque ne fut de Moÿse, puisqu'ils assurent, que ceux qui le lisoient, lisoient Moÿse. Tous ces passages font voir premierement, que Moÿse a écrit la loi des Juifs. Secondement, que par le nom de loi on doit entendre le Pentateuque. Troisièmement, que non seulement le Deuteronomie, mais aussi tous les autres livres du Pentateuque ont été citez dans l'Écriture, comme étant les livres, & la loi de Moÿse. Quatrièmement, que cela a passé pour une chose constante, dont personne ne doutoit. Cinqüièmement, qu'on n'a pas seulement crû, que Moÿse fût auteur des choses contenues dans ces livres, mais des livres mêmes, en sorte qu'en les lisant on pouvoit dire qu'on lisoit Moÿse, comme au lisant l'Éneide, on dit qu'on lit Virgile.

c Par l'autorité de J. C. ] En saint Jean chap. 5. C'est Moÿse, dit J. C. auquel vous espérez, qui vous accusera devant mon Pere, car si vous croyez en Moÿse, vous croirez, sans doute en moi. Si Moÿsi crederetis, crederetis forsitan & mihi. Car il a écrit de moi. Moÿse a donc écrit, & il a écrit les livres que les Juifs lisoient comme étant de lui. Or qui doute, que ces livres soient le Pentateuque. Et certes I. C. distingue toujours les Prophetes de la loi de Moÿse, il entendoit donc par la loi le Pentateuque. En saint Jean au chapitre premier Philippe dit à Nathanael: *Nous avons trouvé celui, dont Moÿse a écrit dans la loi, de qui les Prophetes ont parlé.* Il y a plusieurs autres endroits où I. C. cite sous le nom de la loix livres du Pentateuque: Et par conséquent l'on ne peut pas douter, qu'il n'ait assuré, que ces livres étoient de Moÿse.

Saint Luc dit au chap. 24. de son Évangile, que J. C. commençant par Moÿse, & continuant par tous les Prophetes, expliquoit à ses Disciples qu'alloient en Emmaüs, ce qui avoit été dit de lui dans les Écritures. Moÿse étoit donc le plus ancien Auteur des Juifs, & le Pentateuque étoit reconnu pour être de lui, comme les livres des Prophetes pour être des Prophetes.

d Le consentement de toutes les Nations. ] Il est certain, que non seulement les Juifs ont toujours crû, que ces livres étoient de Moÿse, mais aussi, que tous les peuples ont considéré Moÿse comme auteur de la loi, & de la Religion des Juifs. C'est le consentement